

GE_GERICHTE ACPR/445/2012 vom 17. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_445_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/445/2012 du 17 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/445/2012 del 17 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers saisi, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP); enfin, il est formé pour violation du droit, comme la loi le permet (art. 393 al. 2 let. a CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présente recours pour les raisons exposées ci-dessous.

E. 3.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées comme moyens de preuves (let. a), qu'elles devront être restituées au lésé (let. c) ou qu'elles devront être confisquées (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi ; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction ; le principe de proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 et 22 ad art. 263). Tant que l'instruction n'est pas terminée, que les réquisitions ne sont pas rédigées ou que la juridiction de jugement concernée n'est pas saisie, la vraisemblance que l'objet saisi a servi ou est le produit d'une infraction suffit. Il n'appartient, en effet, pas à la Chambre de céans, en tant qu'autorité de recours, de se substituer aux compétences du Ministère public visant à déterminer les infractions qui seront finalement poursuivies ni à celles de l'autorité de jugement qui devra appliquer les art. 69 et 70 CP (OCA/46/2011 du 11 mars 2011). La saisie conservatoire est, en outre, soumise au principe de la proportionnalité (SJ 1990 443/444). Ce principe est respecté lorsque le séquestre porte sur des valeurs dont on peut - 4/6 - P/8673/2012 vraisemblablement admettre qu'elles pourront être confisquées en application du droit pénal.

E. 3.2

En l'occurrence, point n'est besoin de longs développements pour constater qu'il résulte de l'enquête effectuée par la Police judiciaire ainsi que des déclarations faites à cette dernière par le recourant que celui-ci possédait et a mis en vente, sur le site Internet "_____.ch", pour la somme de 8'000 fr., une C_____ censée être un objet archéologique _____ "100 % authentique", mais dont la provenance et l'authenticité sont douteuses. Il est ainsi probable que la C_____ saisie devra être confisquée, sur la base de l'art. 69 CP si elle est fausse - parce qu'elle devait alors servir à commettre une infraction, en l'occurrence une escroquerie - et en vertu des art. 69 CP et/ou 28 LTBC si elle se révélait authentique, devant alors être, selon toute vraisemblance, le produit d'un vol d'un bien culturel, voire du recel d'un tel bien. Il appartiendra à l'instruction, le cas échéant, d'éclaircir ces points. C'est donc en parfaite conformité avec tant l'art. 263 CPP que le principe de la proportionnalité que le Ministère public a ordonné le séquestre de la C_____ dont le recourant était détenteur. Justifiée, l'ordonnance querellée sera, dès lors confirmée et, partant, le recours, pour le moins téméraire, rejeté.

E. 4

En tant qu'il succombe dans son recours, pour le moins téméraire, A_____ supportera les frais de la procédure (art.428 al.1 CPP).

* * * * *

- 5/6 - P/8673/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.